

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial): 0,80 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. :

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial»

SOMMAIRE

Page-

TEXTES GÉNÉRAUX

Composition et organisation du Gouvernement.

Décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (20 août 1964) modifiant la composition et l'organisation du Gouvernement. 1096

Prélèvements sur les traitements publics et privés.Loi n° 2-64 du 20 safar 1384 (1^{er} juillet 1964) modifiant le dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères 1096**Intérim du ministre du travail et des affaires sociales.**

Décret royal n° 551-64 du 19 rebia II 1384 (28 août 1964) désignant M. Mahjoubi Ahardane, ministre de l'agriculture, pour assurer l'intérim du ministre du travail et des affaires sociales 1096

Intérim du ministre des affaires étrangères.

Décret royal n° 555-64 du 20 rebia II 1384 (29 août 1964) désignant M. Abdelhadi Boulaleb, ministre de la justice, pour assurer l'intérim du ministre des affaires étrangères 1097

Intérim du ministre de la défense nationale.

Décret royal n° 554-64 du 25 rebia II 1384 (3 septembre 1964) désignant M. Mahjoubi Ahardane, ministre de l'agriculture, pour assurer l'intérim du ministre de la défense nationale 1097

Intérim du ministre des affaires économiques et des finances.

Décret royal n° 553-64 du 26 rebia II 1384 (4 septembre 1964) désignant M. Ahmed Bohnini, Premier ministre, pour assurer l'intérim du ministre des affaires économiques et des finances 1097

Office national des chemins de fer. — Nomination du directeur.

Décret royal n° 552-64 du 22 rebia II 1384 (31 août 1964) portant nomination du directeur de l'Office national des chemins de fer 1097

Office national de l'électricité. — Nomination du directeur.

Décret royal n° 553-64 du 22 rebia II 1384 (31 août 1964) portant nomination du directeur de l'Office national de l'électricité 1097

Ministère des affaires économiques et des finances.

Décret n° 2-64-379 du 8 joumada I 1384 (15 septembre 1964) relatif au ministère des affaires économiques et des finances 1097

Délégation de tutelle sur certains établissements publics.

Décret n° 2-64-380 du 8 joumada I 1384 (15 septembre 1964) portant délégation de tutelle sur certains établissements publics 1098

Délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'État aux finances.

Arrêté du ministre des affaires économiques et des finances n° 468-64 du 15 septembre 1964 portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'État aux finances 1098

Délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.

Arrêté du ministre des affaires économiques et des finances n° 467-64 du 15 septembre 1964 portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande 1098

Assurances.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 443-64 du 19 août 1964 relatif aux cessions en réassurance à des sociétés étrangères possédant une délégation au Maroc. 1098

Protection civile. — Président et membres de la commission supérieure.

Arrêté du Premier ministre n° 3-294-64 du 21 août 1964 désignant le président et les membres de la Commission supérieure de la protection civile 1099

TEXTES PARTICULIERS

Province de Marrakech. — Organisation territoriale des bureaux de l'état civil.

Décret n° 2-64-182 du 29 safar 1384 (10 juillet 1964) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province de Marrakech) 1100

Regroupement des actions d'une société de capitaux.

Décret n° 2-64-248 du 2 rebia II 1384 (11 août 1964) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux 1102

Reconnaissance de la route secondaire n° 232 de Tiflet à Sidi-Yahya-du-Rharb.

Décret n° 2-64-325 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) portant reconnaissance de la route secondaire n° 232, de Tiflet à Sidi-Yahya-du-Rharb, et fixant sa largeur d'emprise (province de Rabat) 1102

Assurances. — Extension d'agrément de société.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 478-64 du 4 août 1964 portant extension d'agrément de la société d'assurances « L'Empire » 1103

Province de Beni-Mellal. — Développement de l'agglomération rurale des Oulad-Yaich.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 444-64 du 12 août 1964 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale des Oulad-Yaich 1103

Province de Beni-Mellal. — Développement de l'agglomération rurale de Souk-Sebt-des-Oulad-Saïd-de-l'Oued.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 446-64 du 12 août 1964 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Sebt-des-Oulad-Saïd-de-l'Oued 1103

Province de Beni-Mellal. — Développement de l'agglomération rurale des Oulad-M'Barek.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 447-64 du 12 août 1964 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale des Oulad-M'Barek 1104

Province de Beni-Mellal. — Développement de l'agglomération rurale d'El-Ksiba.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 423-64 du 17 août 1964 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'El-Ksiba 1104

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 464-64 du 24 août 1964 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,50 l/s, au profil de M. Zine Bouchaïb, pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Rouïjel », titre foncier n° 19827 C., sise au droit du P.K. 5+000 de la route secondaire n° 130, Casablanca — El-Jadida 1104

Ajdir. — Expropriation de terrain à Imzoren.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2684, du 8 avril 1964, page 439 1104

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.

Liste des représentants du personnel de la direction générale de la sûreté nationale appelés à siéger dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement pour les années 1964-1965 1105

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 435-64 du 30 juin 1964 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de trois (3) inspecteurs ou inspecteurs adjoints du service des domaines 1105

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 436-64 du 30 juin 1964 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de deux (2) contrôleurs du service des domaines 1106

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 437-64 du 30 juin 1964 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de quinze (15) inspecteurs adjoints de l'administration centrale des finances 1106

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 438-64 du 30 juin 1964 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de dix (10) secrétaires d'administration des services financiers 1107

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 456-64 du 7 août 1964 portant ouverture d'un examen de fin de stage des secrétaires d'administration stagiaires relevant du ministère de l'éducation nationale 1107

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 457-64 du 7 août 1964 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre-vingts (80) commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale 1107

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 458-64 du 7 août 1964 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent (100) employés de bureau 1108

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 459-64 du 7 août 1964 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent (100) dactylographes 1108

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 460-64 du 13 août 1964 portant ouverture d'un concours pour quatre-vingts (80) postes d'interne des hôpitaux 1108

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1109

Admission à la retraite 1110

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Composición y organización del Gobierno.

Real decreto n° 530-64 de 11 de rabia II de 1384 (20 de agosto de 1964) por el que se modifica la composición y la organización del Gobierno 1111

Consejo superior de la magistratura. — Elección de representantes de los magistrados.

Decreto n.º 2-64-331 de 26 de rabia I de 1384 (5 de agosto de 1964) relativo a la elección de representantes de los magistrados en el Consejo superior de la magistratura. 1111

Interinidad del secretario general del Gobierno.

Decreto n.º 2-64-367 de 22 de rabia II de 1384 (31 de agosto de 1964) por el que se designa a D. Mohamed Benhima, ministro de obras públicas, para desempeñar interinamente las funciones de secretario general del Gobierno. 1112

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 440-64, de 15 de agosto de 1964, por el que se completa el acuerdo ministerial n.º 610-62, de 23 de noviembre de 1962, que fija las tasas a percibir dentro de las relaciones internacionales de la red Telex. 1112

Seguros.

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 443-64, de 19 de agosto de 1964, relativo a las cesiones de reaseguro a sociedades extranjeras que posean una delegación en Marruecos. 1112

TEXTOS PARTICULARES**Reagrupación de acciones de una sociedad de capitales.**

Decreto n.º 2-64-248 de 2 de rabia II de 1384 (11 de agosto de 1964) por el que se someten a las formalidades de reagrupación de las acciones de una sociedad de capitales. 1113

Provincia de Tetuán. — Delimitación de agrupación de urbanismo de Mdq.

Decreto n.º 2-64-253 de 10 de rabia II de 1384 (19 de agosto de 1964) por el que se delimita la agrupación de urbanismo de Mdq (provincia de Tetuán). 1113

Ampliaciones de autorización a sociedades de seguros.

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 449-64, de 4 de agosto de 1964, sobre ampliación de autorización a la sociedad de seguros «Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances». 1113

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 478-64, de 4 de agosto de 1964, sobre ampliación de autorización a la sociedad de seguros «L'Empire». 1113

Retiradas de autorización a sociedades de seguros.

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 450-64, de 4 de agosto de 1964, sobre retirada de autorización, a petición propia, a la sociedad de seguros «The Planet Assurance Company Ltd.». 1113

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 451-64, de 4 de agosto de 1964, sobre retirada de autorización, a petición propia, a la «Compagnie Centrale d'Assurances Maritimes». 1113

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 452-64, de 4 de agosto de 1964, sobre retirada de autorización, a petición propia, a la sociedad de seguros «La Providence-Accidents». 1113

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 453-64, de 4 de agosto de 1964, sobre retirada de autorización, a petición propia, a la sociedad de seguros «Rhone Méditerranée». 1114

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 454-64, de 4 de agosto de 1964, sobre retirada de autorización, a petición propia, a la sociedad de seguros «La Protection Accidents». 1114

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 455-64, de 4 de agosto de 1964, sobre retirada de autorización, a petición propia, a la sociedad de seguros «Gresham Fire And Accident Insurance Society Limited». 1114

Policia de circulación y rodaje.

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 439-64, de 18 de agosto de 1964, sobre limitación de la velocidad de los vehículos automóviles en la carretera principal n.º 8 de Casablanca a Agadir (entre los P.K. 253+500 y 254+650) en la travesía del centro de Tnin Ghiaf. 1114

Achdir. — Acondicionamiento de un aeródromo en Imzoren.

Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2684, de 8 de abril de 1964, página 439. 1114

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS****TEXTOS PARTICULARES****Secretaría general del Gobierno.**

Acuerdo del secretario general del Gobierno n.º 431-64, de 19 de agosto de 1964, por el que se completa el acuerdo de 20 de junio de 1953, sobre clasificación de los agentes públicos. 1114

Dirección general de seguridad nacional.

Acuerdo del director general de seguridad nacional n.º 429-64, de 12 de marzo de 1964, por el que se modifica el acuerdo de 15 de agosto de 1963, relativo a la elección de los representantes del personal de la dirección general de seguridad nacional llamados a formar parte, en 1964 y 1965, de los organismos disciplinarios y de las comisiones de ascenso. 1114

Acuerdo del director general de seguridad nacional n.º 430-64, de 12 de marzo de 1964, por el que se designan a los representantes de la administración y del personal en el seno de una comisión administrativa paritaria para los años 1964-1965. 1115

Ministerio de obras públicas.

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 400-64, de 22 de junio de 1964, convocando un concurso profesional para el acceso al empleo de adjunto técnico de obras públicas. 1115

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 401-64, de 22 de junio de 1964, convocando un concurso directo para el acceso al empleo de adjunto técnico de obras públicas. 1115

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 402-64, de 22 de junio de 1964, convocando un concurso profesional para el acceso al grado de agente técnico de obras públicas. 1116

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 403-64, de 22 de junio de 1964, por el que se convoca un concurso profesional para el empleo de jefe de administración de distrito de obras públicas. 1116

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 404-64, de 22 de junio de 1964, por el que se convoca un concurso profesional para el acceso al grado de adjunto técnico de navegación aérea. 1116

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 405-64, de 21 de julio de 1964, por el que se convoca un concurso para el acceso al grado de interventor de los transportes y de la circulación por carretera. 1116

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (20 août 1964)
modifiant la composition et l'organisation du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Grand sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962) et notamment ses articles 24 et 29 ;

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté par les nouveaux membres du Gouvernement,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 7 août 1964, aux fonctions de M. Abdelkader Benjelloun, ministre de la justice.

ART. 2. — Il est mis fin, à compter du 15 août 1964, aux fonctions de M. Ahmed Réda Guédira, ministre des affaires étrangères.

A compter du 17 août 1964, M. Ahmed Benhima est nommé ministre des affaires étrangères.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, le ministère constitué conformément au dahir du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) est modifié comme suit, à compter du 20 août 1964 :

Premier ministre : M. Ahmed Bahnini ;

Ministre de la justice : M. Abdelhadi Boulaleb ;

Ministre des affaires étrangères : M. Ahmed Benhima ;

Ministre des affaires économiques et des finances : M. Mohamed Cherkaoui ;

Ministre de la défense nationale : général Améziane Mohamed Zahraoui ;

Ministre de l'intérieur : général Mohamed Outkir ;

Ministre de l'éducation nationale : M. Youssef ben El Abbès ;

Ministre des travaux publics : M. Mohamed Benhima ;

Ministre de l'agriculture : M. Mahjoubi Ahardane ;

Ministre de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat : M. Ahmed Alaoui ;

Ministre de la santé publique : M. El Arbi Chraïbi ;

Ministre des Habous chargé du ministère des affaires islamiques : M. Haj Ahmed Bargach ;

Ministre de la fonction publique et de la réforme administrative : M. Thami Ouazzani ;

Ministre de la jeunesse et des sports : M. Abderrahman Khatib ;

Ministre des postes, des télégraphes et des téléphones : M. Haddou Chiguer ;

Ministre du travail et des affaires sociales : M. Mohamed Amor.

ART. 4. — Le Premier ministre est chargé du ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain.

ART. 5. — Sont nommés :

Sous-secrétaire d'État aux finances : M. Mamoun Tahiri ;

Sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande : M. Ahmed Bennani ;

Sous-secrétaire d'État à l'intérieur : M. Abdelhafid Boulaleb ;

Sous-secrétaire d'État à l'enseignement technique, à la formation professionnelle et des cadres : M. Mohamed Tadili ;

Sous-secrétaire d'État à l'information, au tourisme, aux beaux-arts et à l'artisanat : M. Abderrahman el Kouhen.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1384 (20 août 1964).

Loi n° 2-64 du 20 safar 1384 (1^{er} juillet 1964) modifiant le dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu la Constitution, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant que les Chambres ont adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du dahir susvisé du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le prélèvement ne porte que sur la fraction de « la rémunération taxable annuelle, après déduction des déductions « prévues à l'article 4, qui excède la somme de 3.000 dirhams.

« La fraction de cette rémunération comprise entre le minimum « exempté et 6.000 dirhams inclus est taxée à 5 %.

« La fraction comprise entre 6.000,01 dirhams et 21.000 dirhams « inclus est taxée à 10 %.

« La fraction comprise entre 21.000,01 dirhams et 24.000 dirhams « inclus est taxée à 12 %.

« La fraction comprise entre 24.000,01 dirhams et 36.000 dirhams « inclus est taxée à 14 %.

« Le surplus est taxé à 25 %.

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux sommes assujetties perçues au titre des périodes postérieures au 1^{er} juillet 1964.

Fait à Rabat, le 20 safar 1384 (1^{er} juillet 1964).

Décret royal n° 551-64 du 19 rebia II 1384 (28 août 1964) désignant M. Mahjoubi Ahardane, ministre de l'agriculture, pour assurer l'intérim du ministre du travail et des affaires sociales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962) ;

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (20 août 1964),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence de M. Mohamed Amor, ministre du travail et des affaires sociales, l'intérim sera assuré par M. Mahjoubi Ahardane, ministre de l'agriculture.

ART. 2. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1384 (28 août 1964).

Décret royal n° 555-64 du 20 rebia II 1384 (29 août 1964) désignant M. Abdelhadi Boutaleb, ministre de la justice, pour assurer l'intérim du ministre des affaires étrangères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962) ;

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (20 août 1964),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence de M. Ahmed Benhima, ministre des affaires étrangères, l'intérim sera assuré par M. Abdelhadi Boutaleb, ministre de la justice.

ART. 2. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1384 (29 août 1964).

Décret royal n° 554-64 du 25 rebia II 1384 (3 septembre 1964) désignant M. Mahjoubi Ahardane, ministre de l'agriculture, pour assurer l'intérim du ministre de la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962) ;

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (20 août 1964),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du général Ameziane Mohamed Zahraoui, ministre de la défense nationale, l'intérim sera assuré par M. Mahjoubi Ahardane, ministre de l'agriculture.

ART. 2. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1384 (3 septembre 1964).

Décret royal n° 553-64 du 26 rebia II 1384 (4 septembre 1964) désignant M. Ahmed Bahnini, Premier ministre, pour assurer l'intérim du ministre des affaires économiques et des finances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962) ;

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (20 août 1964),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence de M. Mohamed Cherkaoui, ministre des affaires économiques et des finances, l'intérim sera assuré par M. Ahmed Bahnini, Premier ministre.

ART. 2. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1384 (4 septembre 1964).

Nomination du directeur de l'Office national des chemins de fer.

Par décret royal n° 532-64 du 22 rebia II 1384 (31 août 1964) M. Mohamed Imani a été nommé, à compter du 1^{er} septembre 1964, directeur de l'Office national des chemins de fer.

Nomination du directeur de l'Office national de l'électricité.

Par décret royal n° 533-64 du 22 rebia II 1384 (31 août 1964) M. Ahmed Tazi a été nommé, à compter du 1^{er} septembre 1964, directeur de l'Office national de l'électricité.

Décret n° 2-64-279 du 8 joumada I 1384 (15 septembre 1964) relatif au ministère des affaires économiques et des finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (20 août 1964),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des affaires économiques et des finances élabore, sous l'autorité du Premier ministre et en liaison avec les ministres intéressés, la politique économique et financière du Gouvernement. Il en assure ou en suit l'exécution.

ART. 2. — Le ministre des affaires économiques et des finances assure la tutelle, le contrôle et la coordination et préside les conseils d'administration des établissements publics relevant précédemment des ministres de l'économie nationale, des finances et du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Il peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs.

ART. 3. — Le ministère des affaires économiques et des finances comprend :

- le sous-secrétariat d'État aux finances ;
- le sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;
- le secrétariat général du ministère ;
- la direction des affaires économiques.

ART. 4. — Le sous-secrétariat d'État aux finances groupe les services relevant du ministère chargé des finances.

ART. 5. — Le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande groupe les services relevant du ministère chargé du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

ART. 6. — Un arrêté du ministre des affaires économiques et des finances fixera le rôle et les attributions du secrétaire général du ministère.

ART. 7. — La direction des affaires économiques est chargée des questions suivantes :

élaboration, exécution et contrôle de la politique économique ;
investissements ;
relations économiques extérieures ;

tutelle et coordination des établissements publics, relevant du ministre des affaires économiques et des finances.

Un arrêté du ministre des affaires économiques et des finances fixera l'organisation de cette direction.

ART. 8. — Les sous-secrétaires d'Etat exerceront les pouvoirs qui leur seront délégués par arrêtés du ministre des affaires économiques et des finances.

ART. 9. — Est abrogé le décret n° 2-63-514 du 8 ramadan 1383 (13 janvier 1964) relatif au ministère des affaires économiques, des finances et de l'agriculture et aux sous-secrétariats d'Etat aux finances, à l'agriculture et au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.

ART. 10. — Le ministre des affaires économiques et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1384 (15 septembre 1964).

AHMED BAHINI.

Pour contreseing :

*Le ministre des affaires
économiques et des finances,*

MOHAMED CHERKAOUI.

**Décret n° 2-64-380 du 8 jourmada I 1384 (15 septembre 1964)
portant délégation de tutelle sur certains établissements publics.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-029 du 9 chaabane 1382 (5 janvier 1963) relatif à la coordination de l'action de l'Office chérifien des phosphates, du Bureau de recherches et de participations minières et du Bureau d'études et de participations industrielles, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (20 août 1964),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohamed Cherkaoui, ministre des affaires économiques et des finances, pour assurer, sous l'autorité du Premier ministre, la tutelle de l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.), du Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.) et du Bureau d'études et de participations industrielles (B.E.P.I.) et en présider les conseils d'administration.

ART. 2. — Le ministre des affaires économiques et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1384 (15 septembre 1964).

AHMED BAHINI.

Pour contreseing :

*Le ministre des affaires
économiques et des finances,*

MOHAMED CHERKAOUI.

Arrêté du ministre des affaires économiques et des finances n° 468-64 du 15 septembre 1964 portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat aux finances.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (20 août 1964) ;

Vu le décret n° 2-64-379 du 8 jourmada I 1384 (15 septembre 1964) relatif au ministère des affaires économiques et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mamoun Tahiri, sous-secrétaire d'Etat aux finances, reçoit délégation à l'effet d'exercer conformément aux directives du ministre des affaires économiques et des finances, et en ce qui concerne les services et matières placés dans ses attributions, les pouvoirs détenus par le ministre chargé des finances.

Les arrêtés ou décisions à caractère réglementaire seront soumis au visa du ministre des affaires économiques et des finances.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du sous-secrétaire d'Etat aux finances, les pouvoirs mentionnés à l'article premier ci-dessus sont exercés par le ministre des affaires économiques et des finances.

Rabat, le 15 septembre 1964).

MOHAMED CHERKAOUI.

Arrêté du ministre des affaires économiques et des finances n° 467-64 du 15 septembre 1964 portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (20 août 1964) ;

Vu le décret n° 2-64-379 du 8 jourmada I 1384 (15 septembre 1964) relatif au ministère des affaires économiques et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Bennani, sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande, reçoit délégation à l'effet d'exercer, conformément aux directives du ministre des affaires économiques et des finances, et en ce qui concerne les services et matières placés dans ses attributions, les pouvoirs détenus par le ministre chargé du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Les arrêtés ou décisions à caractère réglementaire seront soumis au visa du ministre des affaires économiques et des finances.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande, les pouvoirs mentionnés à l'article premier ci-dessus seront exercés par le ministre des affaires économiques et des finances.

Rabat, le 15 septembre 1964).

MOHAMED CHERKAOUI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 443-64 du 19 août 1964 relatif aux cessions en réassurance à des sociétés étrangères possédant une délégation au Maroc.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassu-

rances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 143-64 du 4 mai 1964 autorisant à opérer en acceptation en réassurance les délégations de sociétés d'assurance agréées pour les opérations d'assurances directes et dont les sièges sociaux à l'étranger pratiquent les acceptations en réassurance ;

Après avis conforme du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté susvisé n° 143-64 du 4 mai 1964, les cessions en réassurance à des sociétés étrangères possédant une délégation au Maroc devront, à compter du 1^{er} janvier 1965, résulter d'engagements conclus entre le siège social de la société marocaine cédante ou le siège spécial pour le Maroc de la société étrangère cédante et le siège spécial pour le Maroc de la société étrangère cessionnaire.

Rabat, le 19 août 1964.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-294-64 du 21 août 1964 désignant le président et les membres de la Commission supérieure de la protection civile.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-63-488 du 4 moharrem 1384 (16 mai 1964) relatif à la création d'une commission supérieure de la protection civile et notamment son article 2 ;

Sur proposition des ministres intéressés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés en qualité de président et de membres de la Commission supérieure de la protection civile :

Président :

M. le général Kettani, représentant du Haut comité de la défense nationale ;

Membres :

MM. Aouad Ahmed, sous-directeur, chef de la division des collectivités locales, représentant le ministre de l'intérieur ;

Le commandant Allam Abdelkader, chef du bureau gendarmerie, représentant le ministre de la défense nationale ;

Bennaradi Driss, sous-directeur, représentant le ministre des travaux publics ;

Le docteur Benyakhlef Abdelhamid, secrétaire général du ministère, représentant le ministre de la santé publique ;

Kaghad Hassan, secrétaire général du ministère, représentant le ministre du travail et des affaires sociales ;

Berrada Abderrazak, secrétaire général du ministère, représentant le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Chbicheb Ahmed, directeur de la division des eaux et forêts, représentant le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture ;

Moulay Mustapha Alaoui, attaché de cabinet, représentant le secrétaire général du Gouvernement.

Rabat, le 21 août 1964.

AHMED BAHINI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-64-182 du 29 safar 1384 (10 juillet 1964) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) instituant un état civil dans la zone sud de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) susvisé et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1^{er} joumada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 joumada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) précité et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province de Marrakech), tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans la province de Marrakech, les circonscriptions des bureaux de l'état civil et les sièges de ces bureaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX DE L'ÉTAT CIVIL (communes rurales et urbaines)	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
<i>Marrakech.</i>		
Bureau de l'arrondissement du Guéliz	Douar El-Askar, Sidi-M'Bark et Cité ouvrière.	Khalifa de l'arrondissement du Guéliz.
Bureau de l'arrondissement Bab-Doukkala	El-Hara, Arsèl-Ihiri, Sidi-Bou-Amour, Bab-Doukkala et Riad-El-Accous.	Khalifa de l'arrondissement de Bab-Doukkala.
Bureau de l'arrondissement Nord	Hart-Soura, Zaouïa-Ablassi, El-Moukef, Assouel-Zraïb, Sidi-Ahmed, Kaa-El-Mechra, Bab-Khemis et Sidi-Ben-Sliman.	Khalifa de l'arrondissement Nord.
Bureau de l'arrondissement Centre	Dabachi, Rahba-Médina, Azbezt, Ksours, Mouassine, Bab-Aïlen, Sidi-Youh, Arsèl-El-Houta, Arsèl-El-Gzaïl et Kennaria.	Khalifa de l'arrondissement Centre.
Bureau de l'arrondissement Sud	Boussekri, Riad-Zitoun-Kdim, Riad-Zitoun-Jdid, Jnan-Ben-Chagra, Arsèl-Moulay-Moussa, Berrima, Sidi-Mimoun, Kasba-Moulay-Lyazid, Kasba-Sidi-Mansour, Kasba-Sidi-Amara, Kasba-Dar-El-Bédia, Bab-Amar, Sidi-Youssef-ben-Ali et Mellah.	Khalifa de l'arrondissement Sud.
CERCLE DE MARRAKECH-BANLIEUE.		
<i>Marrakech.</i>		
Bureau du cercle	Sebt-des-Aït-Innour, Saâda-Dar-el-Arja, Jnanate-Hanoute-el-Bekkal et Tamesleht.	Caïd de la tribu Guich-Centre.
<i>Marrakech.</i>		
Bureau du cercle	Tlcta-des-Oulad-Dlim, Had-Menabha et Tnine-des-Oudaya.	Caïd de la tribu Guich-Nord.
<i>Tahanaoute.</i>		
Bureau du caïdat	Tahanaoute et Asni.	Caïd de la tribu Sektana-Rhighaïa.
<i>Ourika.</i>		
Bureau du caïdat	Tnine-de-l'Ourika et Setti-Fatma.	Caïd de la tribu Ourika.
CERCLE DES RHAMNAS.		
<i>Marrakech.</i>		
Bureau du cercle	Sidi-Bou-Othmane, Sidi-Boubkèr, Akerma-Ras-el-Aïn et Oulad-Ahsoun.	Caïd de la tribu Rhamnas-Sud.
<i>Benguerir.</i>		
Bureau du caïdat	Tnine-de-Bouchane, Sebt-des-Brikyine, Benguerir, Nzalat-el-Adam et Tnine-Mhara.	Caïd de la tribu Rhamnas-Centre.
<i>Skhour-des-Rhamnas.</i>		
Bureau du caïdat	Sidi-Abdallah, Skhour-des-Rhamnas, Jemaâ-Oulad-Abbou, Jemaâ-el-ma-Berd et Had-Jâafra.	Caïd de la tribu Rhamnas-Nord.

SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX DE L'ÉTAT CIVIL (communes rurales et urbaines)	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
CERCLE D'AMIZMIZ.		
<i>Amizmiz.</i> Bureau du cercle	Adassil, Si-Bou-Othmane, Azgdour, Tizguine et Amizmiz.	Caïd de la tribu Guedmioua.
<i>Amizmiz.</i> Bureau du cercle	Igoudar et Lalla-Takerkoust.	Caïd de la tribu Ouled-M'taa-Ouzguita.
<i>Talate-n-Yâkoub.</i> Bureau du caïdat	Mzonzite, Talate-n-Yâkoub et Ouigane.	Caïd de la tribu Goundafa.
CERCLE DES SRARHNA-ZEMRANE.		
<i>El-Kelâa-des-Srarhna.</i> Bureau du cercle	El-Kelâa-des-Srarhna, El-Hiadna, Maïate, Arba-de-Gazêt, Sebt-des-Ounaslass et Ej-Joualla.	Caïd de la tribu Ahl-Ghaba-Ouled-Sidi-Rahal.
<i>El-Kelâa-des-Srarhna.</i> Bureau du cercle	Oulad-Yâkoub, Had-Fraïta, Tleta-de-Mzem, Sidi-Driss, Sahrij et Attaouïa-ech-Chaïbia.	Caïd de la tribu Oulad-Khallouf-Ouled-Yâkoub.
<i>El-Kelâa-des-Srarhna.</i> Bureau du cercle	Dechra et Zaouïa-Sidi-Haffad.	Caïd de la tribu Beni-Ameur.
<i>Sid-Rahhal.</i> Bureau du caïdat	Tamelett et Sidi-Rahhal.	Caïd de la tribu Zemrane.
CERCLE D'IMI-N-TANOUTE.		
<i>Imi-n-Tanoute.</i> Bureau du cercle	Bouaboute, Ichemrarèn et Taouloukoult.	Caïd de la tribu M'Touga.
<i>Imi-n-Tanoute.</i> Bureau du cercle	Imi-n-Tatnoute, Irchalèn et Timesgadiouine.	Caïd de la tribu Mifa-Demsira.
<i>Imi-n-Tanoute.</i> Bureau du cercle	Sebt-des-Mzouda et Arba-des-Douirane.	Caïd de la tribu Mzouda-Douirane.
<i>Imi-n-Tanoute.</i> Bureau du cercle	Bou-Laouane et Lalla-Aziza.	Caïd de la tribu Seksaoua.
<i>Chichaoua.</i> Bureau du caïdat	Sidi-Mokhtar, Chichaoua et Saïdate.	Caïd de la tribu Ahl-Chichaoua-Ouled-Bou-Shaa.
<i>Chichaoua.</i> Bureau du caïdat	Had-des-Mjatt et Guemassa.	Caïd de la tribu Mjatt-Frouga-el-Arab.
CERCLE DES AÏT-OURIR.		
<i>Aït-Ourir.</i> Bureau du cercle	Had-Abdallah-Rhiate, Rhmate, Aït-Ourir, Tidili-des-Mesfioua et Arba-Tirhedouine.	Caïd de la tribu Mesfioua.
<i>Aït-Ourir.</i> Bureau du cercle	Touama, Had-Zerekten, Tazzerte et Abadou.	Caïd de la tribu Touggana-Glaoua et Nord-Ghoujdama.
<i>Demnate.</i> Bureau du caïdat	Imlil, Khemis-Majdèn, Arba-Ouacoula, Tifni et Demnate.	Caïd de la tribu Oultana.
<i>Demnate.</i> Bureau du caïdat	Tidili-des-Ftouaka, Aït-Tamlil et Abachkou.	Caïd de la tribu Ftouaka.
<i>Safi.</i> Hôtel de ville	Ville de Safi.	Pacha de la ville de Safi.
CERCLE DES ABDA.		
<i>Safi.</i> Bureau du cercle	Souk-des-Eyr et Had-Harrara.	Caïd de la tribu Behatra-Nord.
<i>Safi.</i> Bureau du cercle	Arba-des-Khattazakane, Sebt-des-Gzoula et Tnine-Rhiate.	Caïd de la tribu Behatra-Sud.
<i>Safi.</i> Bureau du cercle	Tleta-de-Sidi-Bouguedra, Sidi-Tiji et Khemis-Nga.	Caïd de la tribu Ameur.
<i>Jemaâ-Schaïm.</i> Bureau du caïdat	Jemaâ-Schaïm, Sidi-Gorani, Had-Bkhati, Sidi-Aïssa et Moul-Bergui.	Caïd de la tribu Rchia-Temra.

SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX DE L'ÉTAT CIVIL (communes rurales et urbaines)	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
CERCLE DES ANMAR.		
<i>Chemafia.</i> Bureau du cercle	Chemafia, Ras-el-Aïn et Sidi-Chikèr.	Caïd de la tribu Zerrat-Sud.
<i>Youssoufia.</i> Bureau du caïdat	Youssoufia, Tnine-Jnane-Bouih, Sidi-Ahmed et Tleta-Ighoud.	Caïd de la tribu Zerrat-Nord.
<i>Essaouira.</i> Hôtel de ville	Ville d'Essaouira.	Pacha de la ville d'Essaouira.
CERCLE D'ESSAOUIRA.		
<i>Essaouira.</i> Bureau du cercle	Sebt-des-Meknafa, Smimou et Arba-des-Ida-ou-Goud.	Caïd de la tribu Haha-Nord-Ouest.
<i>Essaouira.</i> Bureau du cercle	Tnine-des-Ida-Ouzemzem et Aïn-Zliten.	Caïd de la tribu Haha-Nord-Est.
<i>Essaouira.</i> Bureau du cercle	Tleta-Henchanc, Khemis-Takate, Had-Draï, Sebt-Korimate, Taftecht et Had-Mramèr.	Caïd de la tribu Chiadma-Sud.
<i>Talmest.</i> Bureau du caïdat	Talmest, Akermoud et Had-Touabèt.	Caïd de la tribu Chiadma-Nord.
<i>Tamanar.</i> Bureau du caïdat	Tamanar, Arba-des-Ida-ou-Trouma et Sebt-Imrhad.	Caïd de la tribu Haha-Sud-Ouest.
<i>Tamanar.</i> Bureau du caïdat	Sebt-des-Aït-Daoud.	Caïd de la tribu Haha-Sud-Est.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1384 (10 juillet 1964).

AHMED BAHINI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDERRAHMAN KHATIB.

Décret n° 2-64-248 du 2 rebia II 1384 (11 août 1964)
soumettant aux formalités de regroupement les actions
d'une société de capitaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 kaada 1370 (7 août 1951) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 rebia II 1372 (5 janvier 1953) fixant les conditions d'application du dahir précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « Union marocaine de banques », société anonyme marocaine au capital de 3.500.000 dirhams, dont le siège social est à Casablanca, 36, rue Tabar-Sebti.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1384 (11 août 1964).

AHMED BAHINI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires économiques,
des finances et de l'agriculture,

DRISS SLAOUI.

Décret n° 2-64-325 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) portant reconnaissance de la route secondaire n° 232, de Tiflet à Sidi-Yahya-du-Rharb, et fixant sa largeur d'emprise (province de Rabat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 moharrem 1347 (23 juin 1928) portant reconnaissance de divers chemins de la région de Rabat et en particulier du chemin tertiaire n° 2531 de Tiflet à Khemissèt et fixant sa largeur d'emprise à 20 mètres ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 rebia II 1354 (29 juillet 1935) portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat et en particulier du chemin tertiaire n° 2471 de Sidi-Yahya à Dar-Salem par la rive droite de l'oued Tiflet et fixant sa largeur d'emprise à 20 mètres ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public, la route secondaire n° 232, de Tiflet à Sidi-Yahya-du-Rharb, dont le tracé est figuré par une teinte rouge sur l'extrait

de carte au 1/100.000 annexé à l'original du présent décret, et dont la largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DE LA ROUTE		LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE	
	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	Côté gauche	Côté droit
Route secondaire n° 232, de Tiflet à Sidi-Yahya-du-Rharb.	P.K. 148 + 173 de la route principale n° 1 (P.K. 0 + 000 de la route).	P.K. 17 + 900 de la route principale n° 3 (P.K. 62 + 000 de la route).	Mètres 15	Mètres 15

ART. 2. — La route secondaire n° 232 empruntant à son origine du P.K. 0 + 000 au P.K. 1 + 900 le tracé du chemin tertiaire n° 2531, de Tiflet à Khemissèt, l'origine de ce chemin est fixée au P.K. 1 + 900 de la route secondaire n° 232, au lieu du P.K. 148 + 173 de la route secondaire n° 1 et sa longueur ramenée à 21 km + 100.

ART. 3. — La route secondaire n° 232 empruntant à son extrémité du P.K. 50 + 600 au P.K. 62 + 000 la totalité du tracé du chemin tertiaire n° 2471, de Sidi-Yahya à Dar Salem, ce chemin est radié du tableau des voies tertiaires.

Références :

Arrêté viziriel du 5 moharrem 1347 (23 juin 1928) (B.O. n° 820, du 10 juillet 1928, page 1869) ;
Arrêté viziriel du 27 rebia II 1354 (29 juillet 1935) (B.O. n° 1192, du 30 août 1935, page 995).

ART. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1384 (19 août 1964).

AHMED BAHNINI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics,

MOHAMED BENHIMA.

Extension d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 478-64 en date du 4 août 1964 la société d'assurances « L'Empire », dont le siège social est à Casablanca, 45, rue du Commandant-Lamy, a été agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories 9 bis et 17 (bris de glaces, dégâts des eaux) prévues à l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 444-64 du 12 août 1964 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale des Oulad-Yaïch.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale des Oulad-Yaïch (plan n° 17076).

Rabat, le 12 août 1964.

ABDEBRAHMAN KHATIB.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal du 25 juin 1964 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale des Oulad-Yaïch.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE BENI-MELLAL,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur général de l'Office national des irrigations (direction de l'équipement) ;

Vu la délibération du conseil communal des Oulad-Yaïch au cours de sa séance du 12 juillet 1963 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 15 juillet au 16 août 1963 au bureau du cercle de Beni-Mellal ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale des Oulad-Yaïch (plan n° 17076) annexé à l'original du présent arrêté.

Beni-Mellal, le 25 juin 1964.

OUASSOU SAÏD.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 446-64 du 12 août 1964 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Sebt-des-Oulad-Saïd-de-l'Oued.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Sebt-des-Oulad-Saïd-de-l'Oued (plan n° 17102).

Rabat, le 12 août 1964.

ABDEBRAHMAN KHATIB.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal du 25 juin 1964 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Sebt-des-Oulad-Saïd-de-l'Oued.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE BENI-MELLAL,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur général de l'Office national des irrigations (direction de l'équipement) ;

Vu la délibération du conseil communal de Souk-Sebt-des-Oulad-Saïd-de-l'Oued au cours de sa séance du 25 février 1964 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 2 mars au 4 avril 1964 au siège du bureau du cercle de Beni-Mellal ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Sebt-des-Oulad-Saïd-de-l'Oued (plan n° 17102) annexé à l'original du présent arrêté.

Beni-Mellal, le 25 juin 1964.

OUASSOU SAÏD.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 447-64 du 12 août 1964 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale des Oulad-M'Barek.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale des Oulad-M'Barek (plan n° 17064).

Rabat, le 12 août 1964.

ABDERRAHMAN KHATIB.

*
*
*

Arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal du 25 juin 1964 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale des Oulad-M'Barek.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE BENI-MELLAL,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur général de l'Office national des irrigations (direction de l'équipement) ;

Vu la délibération du conseil communal des Oulad-M'Barek au cours de sa séance du 12 juillet 1963 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 15 juillet au 16 août 1963 au bureau du cercle de Beni-Mellal,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale des Oulad-M'Barek (plan n° 17064) annexé à l'original du présent arrêté.

Beni-Mellal, le 25 juin 1964.

OUASSOU SAÏD.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 423-64 du 17 août 1964 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'El-Ksiba.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'El-Ksiba (plan n° 17173).

Rabat, le 17 août 1964.

ABDERRAHMAN KHATIB.

*
*
*

Arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal du 5 août 1964 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'El-Ksiba.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE BENI-MELLAL,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'Office national des irrigations ;

Vu l'avis du conseil communal d'El-Ksiba au cours de sa séance du 4 juin 1964 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 5 juin au 8 juillet 1964 au bureau du cercle d'El-Ksiba,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'El-Ksiba (plan n° 17173) annexé à l'original du présent arrêté.

Beni-Mellal, le 5 août 1964.

OUASSOU SAÏD.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 464-64 en date du 24 août 1964 une enquête publique est ouverte du 28 septembre au 5 octobre 1964 dans le caïdat des Mediouna et des Ouled-Ziane, préfecture de Casablanca sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,50 l/s, au profit de M. Zine Bouchaïb, pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Rouijel », titre foncier n° 19827 C., sise au droit du P.K. 5 + 000 de la route secondaire n° 130, Casablanca-El-Jadida.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna et des Ouled-Ziane, préfecture de Casablanca.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2684, du 8 avril 1964, page 439.

Décret n° 2-64-093 du 13 kaada 1383 (27 mars 1964) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un aéroport à Imzoren, cercle d'Ajdir, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Al Hoceima).

Page 439, colonne superficie.

Au lieu de :

NUMERO des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
19	M. Allouch Mohamed Haddou.	HA. A. CA. 78 60

Lire :

NUMERO des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
19	M. Allouch Mohamed Haddou.	HA. A. CA. 1 78 60

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Liste des représentants du personnel de la direction générale de la sûreté nationale appelés à siéger dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement pour les années 1964-1965.

A. — Résultats du scrutin du 18 décembre 1963.

Candidats élus :

I. — Cadres des commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police :

- a) Commissaires divisionnaires : (pour mémoire) ;
- b) Commissaires principaux :
Représentant titulaire : M. Chawad Haddou ;
Représentant suppléant : M. Chiadmi el Mostafa ;
- c) Commissaires de police :
Représentants titulaires : MM. Alami M'Chichi Mohamed ;
Setrioui Hassan ;
Représentants suppléants : MM. Bennis Adellaziz ;
Bourouis Abdelkader.

II. — Cadre des officiers de police principaux et officiers de police :

- a) Officiers de police principaux : (pas de candidat) ;
- b) Officiers de police :
Représentants titulaires : MM. Mortaji Mohamed ;
Hammouni Mohamed ;
Représentants suppléants : MM. Rouane Mohamed ;
Majlal Mohamed.

III. — Cadre des officiers de police adjoints :

- Représentants titulaires : MM. Aba Mohamed ;
Sayarh Boubker ;
Représentants suppléants : MM. Abadaï Brahim ;
Khallayoun Mustapha.

IV. — Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs de police :

- a) Inspecteurs principaux : (pas de candidat) ;
- b) Inspecteurs de police :
Représentants titulaires : MM. Taha Bouamri Mustapha,
m^{le} 3613 ;
Cherradi Ali, m^{le} 8562 ;
Représentants suppléants : MM. Bennasser Thami, m^{le} 4445 ;
Jabry M'Hamed, m^{le} 5653.

V. — Cadre des officiers de paix adjoints, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix :

- a) Officiers de paix adjoints : (pas de candidat) ;
- b) Brigadiers-chefs : (pas de candidat) ;
- c) Brigadiers :
Représentants titulaires : MM. El Ayssaoui Adelhamid,
m^{le} 8038 ;
Bouanane Mehdi, m^{le} 8210 ;
Représentants suppléants : MM. El Mezgueldi Abdesslem,
m^{le} 7817 ;
Archane Hassan, m^{le} 1387 ;

d. Sous-brigadiers et gardiens de la paix :

- Représentants titulaires : MM. Waddou Larbi, m^{le} 7369 ;
Chehboune Mohamed,
m^{le} 6919 ;
Représentants suppléants : MM. Nadi Mohamed, m^{le} 7233 ;
Bouzid Amar, m^{le} 6100.

B. — Désignation par voie de tirage au sort du 20 décembre 1963.

1. Officiers de police principaux :

- Représentant titulaire : M. Rezki M'Birik ;
Représentant suppléant : M. Moulay Ysmail Alaoui.

2. Inspecteurs principaux :

- Représentants titulaires : MM. Gada Ahmed, m^{le} 139 ;
Mesbahi Adeslem, m^{le} 122 ;
Représentants suppléants : MM. El Haddane Lachmi,
m^{le} 508 ;
Dourasse Abbas, m^{le} 86.

3. Officiers de paix principaux :

- Représentants titulaires : MM. Ridha M'Hamed ;
Kaïssouni M'Hamed ;
Représentants suppléants : MM. Ksikès Omar ;
El Assadi M'Hamed.

4. Officiers de paix :

- Représentant titulaire : M. Bichri Mustapha ;
Représentant suppléant : M. Zine Mohamed.

5. Officiers de paix adjoints :

- Représentants titulaires : MM. Rajillah Bouchaïb, m^{le} 637 ;
El Baroudi Mohamed,
m^{le} 1239 ;
Représentants suppléants : MM. Bettiche Abdellah, m^{le} 617 ;
Ouahid Lahcen, m^{le} 366.

6. Brigadiers-chefs :

- Représentants titulaires : MM. Chougdaï Mohamed,
m^{le} 330 ;
Aqqade Maati, m^{le} 1097 ;
Représentants suppléants : MM. Mansouri Hmida, m^{le} 1484 ;
Najid Tayeb, m^{le} 1469.

7. Agents spéciaux expéditionnaires :

- Représentants titulaires : MM. Sadki Mekki, m^{le} 11828 ;
El Moutassimillah Mohamed,
m^{le} 9559 ;
Représentants suppléants : MM. Tazi Brahim, m^{le} 11829 ;
Messouak Hassan, m^{le} 6859.

Le directeur général de la sûreté nationale,
MOHAMED OUFKIR.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 435-64 du 30 juin 1964
portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de
trois (3) inspecteurs ou inspecteurs adjoints du service des
domaines.**

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958)
portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat aux finances, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-58-1173 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint du service des domaines, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 septembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour trois (3) emplois d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint du service des domaines aura lieu à Rabat les 12 et 13 novembre 1964.

Un emploi au maximum pourra être attribué aux candidats du sexe féminin.

ART. 2. — Ce concours est réservé aux contrôleurs du service des domaines comptant deux ans au moins de services effectifs dans le cadre principal en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir, par la voie hiérarchique, au service central des domaines, avant le 12 octobre 1964, date de clôture des inscriptions.

Rabat, le 30 juin 1964.

Pour le sous-secrétaire d'Etat
aux finances,

Le chef du cabinet,
ABDELAZIZ ALAMI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 436-64 du 30 juin 1964
portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de deux (2) contrôleurs du service des domaines.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES.

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat aux finances et notamment ses articles 10, 12 et 28 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de contrôleur du service des domaines, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 septembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour deux (2) emplois de contrôleur du service des domaines aura lieu à Rabat les 12 et 13 novembre 1964.

ART. 2. — Ce concours est réservé aux fonctionnaires des cadres secondaires du service des domaines comptant deux ans au moins de services effectifs accomplis dans les services financiers en qualité de titulaire ou non.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir, par la voie hiérarchique, au service central des domaines, avant le 12 octobre 1964, date de clôture des inscriptions.

Rabat, le 30 juin 1964.

Pour le sous-secrétaire d'Etat
aux finances,

Le chef du cabinet,
ABDELAZIZ ALAMI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 437-64 du 30 juin 1964
portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de quinze (15) inspecteurs adjoints de l'administration centrale des finances.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1348 (1^{er} août 1929) portant organisation du personnel des cadres administratifs ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) portant statut du cadre de l'inspection de l'administration centrale du ministère des finances, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-59-1578 du 8 décembre 1959 ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat aux finances, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du 5 août 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'administration centrale des finances, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 septembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par le ministère des finances ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quinze (15) emplois d'inspecteur adjoint de l'administration centrale des finances aura lieu les 26 et 27 novembre 1964. Un seul centre d'épreuve est ouvert à Rabat.

ART. 2. Ce concours est ouvert aux fonctionnaires comptant deux ans au moins, à la date du concours, dans le cadre des secrétaires d'administration en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours devront parvenir, par la voie hiérarchique, au service administratif central (bureau des recrutements et concours), avant le 26 octobre 1964, date de clôture des inscriptions.

Rabat, le 30 juin 1964.

Pour le sous-secrétaire d'Etat
aux finances,

Le chef du cabinet,
ABDELAZIZ ALAMI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 438-64 du 30 juin 1964
portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de
dix (10) secrétaires d'administration des services financiers.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de secrétaire d'administration des services financiers, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 septembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par le ministère des finances ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour dix (10) emplois de secrétaire d'administration des services financiers aura lieu à Rabat les 26 et 27 novembre 1964.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux fonctionnaires des cadres secondaires de l'administration centrale des finances comptant au moins deux ans de services effectifs accomplis dans l'administration marocaine en qualité de titulaire ou non.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours devront parvenir, par la voie hiérarchique, au service administratif central (bureau des recrutements et concours) avant le 26 octobre 1964, date de clôture des inscriptions.

Rabat, le 30 juin 1964.

*Pour le sous-secrétaire d'État
aux finances,*

*Le chef du cabinet,
ABDEL AZIZ ALAMI.*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 456-64 du 7 août 1964
portant ouverture d'un examen de fin de stage des secrétaires
d'administration stagiaires relevant du ministère de l'éducation
nationale.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1951 fixant les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du président du conseil du 24 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2-58-117 du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) portant création des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 2-58-044 du 25 moharrem 1378 (12 août 1958) fixant la liste des emplois accessibles aux élèves des centres de formation administrative ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-62-053 du 6 chaabane 1382 (2 janvier 1963) relatif à la gestion des personnels relevant des cadres interministériels.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen de fin de stage pour les secrétaires d'administration stagiaires relevant du ministère de l'éducation nationale aura lieu à Rabat les 19 et 20 octobre 1964.

Cet examen est réservé aux secrétaires d'administration stagiaires recrutés en vertu de l'article 3 du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) susvisé, ou issus des centres de formation administrative.

ART. 2. — Les épreuves, notées de 0 à 20, auront lieu dans les conditions suivantes :

Mardi 19 octobre 1964, de 9 heures à 12 heures : rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (coefficient : 2) ;

Mercredi 20 octobre 1964, à partir de 9 heures :

a. Le résumé oral d'une affaire administrative, après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 30 minutes) ;

b. Une interrogation sur l'organisation des services de l'administration de stage et sur la législation spéciale à cette administration (coefficient : 1 ; durée : 15 minutes) ;

c. Une interrogation de langue arabe du niveau du certificat d'arabe classique (coefficient : 1 ; durée : 10 minutes).

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent pourront être, sur leur demande, dispensés de cette épreuve et bénéficieront, dans ce cas, d'une majoration de 15 points.

ART. 3. — Aux notes obtenues aux épreuves ci-dessus, s'ajoutera la note de fin de stage, affectée du coefficient 6, prévue aux articles 11 et 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951.

ART. 4. — Pour être admis, les candidats devront avoir obtenu une note ou moins égale à 10 pour l'épreuve écrite et une moyenne de 13 sur 20 pour l'ensemble des épreuves, y compris la note de fin de stage mentionnée à l'article précédent.

ART. 5. — Les membres du jury seront désignés ultérieurement.

Rabat, le 7 août 1964.

YOUSSEF BEN EL ABBÈS.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 457-64 du 7 août 1964
portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre-
vingts (80) commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 janvier 1958 déterminant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 20 août 1958 et 4 avril 1959.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingts (80) commis stagiaires est ouvert au ministère de l'éducation nationale.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu le 22 octobre 1964 dans le centre de Rabat.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale (division du personnel) avant le 22 septembre 1964, date de clôture du registre d'inscription.

ART. 4. — Les conditions, les formes, et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté susvisé du 25 janvier 1958, tel qu'il a été modifié.

Rabat, le 7 août 1964.

YOUSSEF BEN EL ABBÈS.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 458-64 du 7 août 1964 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent (100) employés de bureau.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabanc 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 et le décret du 29 octobre 1957 ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales, tel qu'il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent (100) employés de bureau est ouvert au ministère de l'éducation nationale.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu le 23 octobre 1964 dans le centre de Rabat.

ART. 3. — Les candidats devront pouvoir réunir quinze ans de services publics à l'âge de soixante ans.

Sur le nombre d'emplois mis au concours la moitié est réservée aux fonctionnaires et agents en service au ministère de l'éducation nationale depuis un an au moins à la date du concours.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier seront classés avec les autres concurrents.

ART. 4. — Les demandes de participation au concours ainsi que toutes les pièces requises devront être adressées avant le 23 septembre 1964, dernier délai, au ministère de l'éducation nationale (division du personnel) qui fera parvenir aux candidats tous renseignements complémentaires.

ART. 5. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du président du conseil susvisé du 29 juillet 1959.

Rabat, le 7 août 1964.

YOUSSEF BEN EL ABBÈS.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 459-64 du 7 août 1964 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent (100) dactylographes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabanc 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau, tel qu'il a été

modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 et le décret du 29 octobre 1957 ;

Vu le décret n° 2-58-1339 du 2 rejab 1378 (12 janvier 1959) modifiant, à titre exceptionnel et transitoire, certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 9 chaabanc 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent (100) dactylographes aura lieu le 24 octobre 1964 à Rabat.

ART. 2. — Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, la limite d'âge supérieure pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite, sans qu'elle puisse toutefois être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Sur le nombre d'emplois mis au concours la moitié est réservée aux fonctionnaires et agents en service au ministère de l'éducation nationale depuis un an au moins à la date du concours.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier seront classés avec les autres concurrents.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours ainsi que toutes les pièces requises devront être adressées avant le 24 septembre 1964, dernier délai, au ministère de l'éducation nationale (division du personnel) qui fera parvenir aux candidats tous renseignements complémentaires.

Rabat, le 7 août 1964.

YOUSSEF BEN EL ABBÈS.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 460-64 du 13 août 1964 portant ouverture d'un concours pour quatre-vingts (80) postes d'interne des hôpitaux.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1959 portant règlement de l'internat des hôpitaux et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1962 fixant le règlement du concours de l'internat des hôpitaux et notamment son article premier.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingts (80) internes des hôpitaux est ouvert au ministère de la santé publique.

ART. 2. — Les épreuves se dérouleront à Casablanca à compter du 23 novembre 1964.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de la santé publique avant le 23 octobre 1964.

Rabat, le 13 août 1964.

EL ARBI CHRAÏBI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont titularisés et nommés *garde de la paix*, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mars 1962 : MM. Fouad el Hadj, Kasmi Thami, Kijdaa M'Hammed, Lamouri Bouchta et Zhar Ahmed ;

Du 8 mai 1962 : M. Cherkaoui Abdelhak ;

Du 1^{er} avril 1963 : MM. Allal ben Amar ben Haddou ben Mouman, Alaoui Mohammed, Bertal Kaddour, Boulaajoul Aomar, Chennaoui Driss, Saadi Ahmed et Zgati Mohamed ;

Du 16 juin 1963 : M. Ramdane Jilali ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Soufian Ali ;

Du 16 juillet 1963 : MM. Jalil Slimane et Moustazik Mohamed el Baraka ;

Du 1^{er} septembre 1963 : MM. Barik Mohammed, Ben Djillali Mohammed, Jarrari Mohamed, Kilani Mohammed, Naoua Mohamed, Naciri Ramdan Mohamed et Zahouani Omar ;

Du 17 septembre 1963 : M. Imine et Mahjoub ;

Du 19 septembre 1963 : M. Tibli Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Alaoui Mostapha, Aqdim Ahmed, Chouari Driss et Mohamed ben Mohamed ben Abdesselam el Ammarli ;

Du 11 octobre 1963 : M. Soumati Mokhtar ;

Du 21 novembre 1963 : MM. Mohamed Moulay Ahmed, Soldi Ahmed et Talbi Houssaine ;

Du 26 novembre 1963 : MM. Chouhit Mohammed, Dekionk Benomar et Krami Driss ;

Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Bakrich Moha et Ben Sbaï Hamida ;

Du 6 décembre 1963 : M. Mohamed ou Lahcen ;

Du 11 décembre 1963 : M. Echabibi el Mostafa ;

Du 26 décembre 1963 :

MM. Abbès ben Mohammed, Abbi Lahcen, Abbiou Lhoucine, Abdallaoui Mohamed, Abdellah Ahmed Fahsi, Abdelaziz ben Abdesselam el Marchani, Abdelkader ben Mhamed, Abdelkader Messaoud Ouriaghli, Abdelkader Mohamed el Houari, Abdelkhalek Abderrahman Lebbar, Abdelkhalek Mohamed, Abdelmalek ben Mohamed Hayani, Abdeslam Abdelkrim Mohamed Sebti, Abdeslam Abdeslam Messaouri, Abdeslam ben Hadj Driss Haddouche, Adeslam ben Hadj Mohamed Fassi, Abdeslam ben Mohamed Ketami, Abdeslam ben Mohamed Kharraz, Abdeslam ben Mohamed Saadouni, Abdeslam ben Kaddour, Abdeslam Mohamed el Gharrafi, Abdeslam Mohamed Khamlich, Abdeslam Hadj Mohamed Chaïlan, Abdouni Rahal, Abdourabihi Brahim, Aberkane Mohammed, Aboulahssen Ali, Adi el Mati, Agdouz Abdelkadir, Ahmed Allal Doudou, Ahmed ben Mohamed Seblauzi, Ahmed ben Mohamed Alaoui, Ahmed ben Mohamed Touijar, Ahmed ben Mohamed Bzioui, Ahmed ben Mokhtar Omar, Ahmed Mohamed Saïdi, Ahmed Mohamed Al-Housseïn Hayani, Ahmed Touhami Laghaoui, Akesbi Abdellah, Allal Ahmed Allal Saïdali, Allal ben Ahmed Yakoubi, Alami ben Abdelkrim ben Chaïb, Alami Hassani Ahmed, Alaoui Harrouni Abdesselam, Ali Ahmed Soussi, Ali ben Messaoud Ouriaghli, Amar ben Seddik Kouis, Amar Hammadi Tamsamani, Amara Mohammed, Aoussar Ismail, Askender Thami, Azlaf Abdelkader, Ayachi Mohamed Amrani, Bachal Saïd, Bakkioui Abdeslam, Bamba ben Abdellahi ben Gaïlani, Bassime Mohamed, Bazairi Mokhtar, Bechar Ahmed, Bekkali Mokhtar, Belkhou Mohammed, Bennani Kemmoun Mehdi, Benaïssa Adellah Tsouli, Benayade Ahmed, Benchekroun Laffaïle Mohamed, Benchekroun Mohammed, Bendamou Bousselham, Bendaou el Mostafa, Benfatah Abderrahman, Benhadi Ali, Benhadi Mohamed, Benjabbar Mohammed, Benjelloun Mohamed, Benrabah Mohammed, Ben Saadoun el Miloud, Benthami Ali, Benyaro Boumediène, Benzagour Miloud, Berrada Mohammed, Biy Driss, Boucher Mohammed, Bouchikhi Abdelkader, Bouchikhi Zoubir, Bouderga el Kebir, Bouferra Mimoun, Boujendar Abderrahmane, Boukili Lahcen, Boukhni Mohammed, Bououdene Mohammed, Bourghroum Mohamed, Bourkik Mohamed, Boutahar Haj Larbi

Mohamed, Boutafine Ali, Bouziane Abdellatif, Bouzlitane Mohammed, Chabri Mohammed, Chaghrouni Abdeslam Allal, Chahi Allal, Chakir Abdellah, Chami Mohamed, Chati Adellatif, Chebbat Si M'Hammed, Cheikh Abdelkader, Chejani Mohammed, Chenna Mohamed, Dahbi Jilali, Doukhar Mohammed, Doumi M'Barek, Doutar Kabbour, Dragon Mustapha, Ed-Daoudi M'Hammed, El-Akel Mohamed, El Alami Mohammed, El Alaoui Moulay Abderrahman, El Azoui Mohammed, El Bouamrani Mostafa, Elborj El-Tahar, El Fatouhi Hassane, El Garce M'Hammed et El Ghazzali Abdennabi ;

MM. El Ghazi Mohammed, El Guani Mohammed, El Guettali Mohammed, El Haddada Bouazza, El Haddadi Larbi, El-Hakmaoui el Ghazi, El Hamli Mohamed, El-Irani Mohamed, El Kharroubi Houssine, El Mehdi ben Sellam el Ouezani, El Mekki-Messaoud Errazini, El Omari Abdelaziz, El Rhazi ben Miloud, El Yazghi Ezzohni Ahmed, Ennouini Kacem, Essakhi Abdelkader, Essenaji Mohammed, Ettahri Allal, Fahmi Ali, Farès Ahmed, Fettah Mohammed, Fetouaki Mohamed, Galche Mohamed, Gaïti Adellatif, Gasmi Mohammed, Gharbi Abdelkader, Gharbi Abdesselam, Ghazi Mohammed, Guennouni Chergui Mohammed, Guerrab Hammadi, Haddouche Mohammed, Hakim Ahmed, Hammon Saïd, Hamdaoui Aïssa, Hamdouchi Mohammed, Haouas Thami, Harrab el Hassane, Hassane-Salah Allal, Haski Mohamed, Hmami Mostafa, Idrissi Mohamed, Kabbaj M'Hammed, Kaciri Lhoucine, Karra Ahmed, Karam Ahmed, Karkaoui Abdelkebir, Kejjou Amar, Kessab Mohamed, Khalij Abdallah, Khaliss Mohammed, Khantache Dibi Amour, Khayatey Houssaini Mohamed, Laama Ahmed, Lemaassab Abderrahmane, Lamhrrek Hamida, Laouini Bouker, Larif Mohamed, Lebrarti Omar, Leubarek el Khattab, Maataoui Mohammed, Madrane Belaïd, Mansour Mansour, Maohoub Mohammed, Mazouzi Lahsen, Mensouri Mohammed, Mimal Mohammed, Mirsad el Mehdi, Mili Ali, Moadine Omar, Mohamed Abdeslam Amri, Mohamed Abdeslam Laraïchi, Mohamed ben Ali Zaïdi, Mohamed ben Lahbib Rahali, Mohamed ben Salem ben Kharbouch, Mohammed Mohammed Chaïb, Mohamed Salah Nifi, Moufid Hamadi, Mustapha Mohamed Marrakchi, Nabih Driss, Nachat Naji, Naciri Ali, Nafe Mohammed, Naghcha Mustapha, Nakhil Omar, Nechchaf Mostafa, Noura Mohammed, Nofri Salah, Ouali Benaïssa, Oubari Rahho, Ouhrir Mohammed, Ouari el Hachemi, Outaleb Mustapha, Ouzhara Omar, Rafiq el Ayachi, Raïf Bouchaïb, Rifaai Mustapha, Sahtite Mohamed, Sajir Salah, Saltani Mohamed, Saoudi Mohamed, Sbaï Abdelaziz, Seddiki Ahmed, Schli Saïd, Slassi Mohamed, Slimani Bouchta, Soual Mohammed, Soussi Abdeslam, Taghi Ahmed, Taïalici Mustapha, Taïti Bachir, Tammami Mohammed, Tantaoui el Mati, Taouchi Omar, Tebbane Mohammed, Touzani Ahmed, Yacobi Abdelmoine, Zahidi Ahmed, Zahrani el Mehdi, Zakhmini Ahmed, Zarrouk Sadek, Zeghli Hamdoun et Zizi Mohamed.

(Arrêtés des 4, 16, 27 juillet, 6 novembre, 10, 20, 28 décembre 1963, 10, 15, 21, 25 janvier, 20 et 24 février 1964.)

*
* *

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES

SERVICE DES IMPÔTS URBAINS.

Sont nommés *inspecteurs* :

De 4^e classe :

Du 1^{er} août 1963 : M. Dahmani Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1963 : M. Mohammed ben Mohammed el Mahani ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Ouassif Mustapha ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} juin 1963 : M. Bendahou Abdallah ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Ovidia Aimé ;

Du 1^{er} août 1963 : M. Benomar Abdelouahed ;

Sont promus :

Inspecteurs adjoints :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. Baghdadli Bensalem ben Ali, Bengio Jacob et Lafqui Haj ;

Du 1^{er} avril 1963 : M. Essalama Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1963 : M. Lahrech Abderraouf ;
 Du 1^{er} juillet 1963 : M. Bouhafis Mohammed ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Kissi Abdelhamid et Mouhssine Mustapha ;
 Du 1^{er} décembre 1963 : M. Ouardi Mohamed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1963 : MM. Bouhmahrou Mohammed, Hakim Aomar et Jbilou Abdeljalil ;
 Du 1^{er} août 1963 : MM. Boucheqif Hamida et Kasri Mohammed ;
Contrôleur principal, 2^e échelon du 1^{er} août 1963 : M. Guemra Redouane ;

Contrôleurs :

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. Jenane Abdenbi et Terrab Mohammed ;
 Du 1^{er} février 1963 : M. Yaziri Miloud ;
 Du 1^{er} mars 1963 : M. Bakkar Larbi ;
 Du 1^{er} mai 1963 : M. Hassani Mohammed ;
 Du 1^{er} juin 1963 : M. Mouden Mohammed ;
 Du 1^{er} juillet 1963 : MM. Lamri Abdellatif et Mohattan Berz-gane ;
 Du 1^{er} septembre 1963 : M. Harroch Maurice ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. Amrani Houssayni M'Hammed, Bara Mohammed et Bouhlal Mohammed ;
 Du 1^{er} février 1963 : MM. Britel Abdelmajid, Hadida Michel et Médina Abdelghafour ;
 Du 1^{er} avril 1963 : M. Azoulay Albert ;
 Du 1^{er} mai 1963 : MM. Ahmed ben Hadj Driss Bouqaâ et Chraïbi Mohammed ;
 Du 1^{er} juillet 1963 : M. Abdeslam ben Lahcen Mohamed Soussi ;
 Du 1^{er} août 1963 : M. Laghzaoui Ahmed ;
Agent principal de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Hadjadj Aoul Mohammed ;

Commis principaux :

Hors classe du 1^{er} octobre 1963 : M. Boumediane Miloud ;
De 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1963 : M. Mohammed ben Abdelkader ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Maarouf Abdelkader ;
 Du 1^{er} février 1963 : M. Abderrahman ben Aomar el Alami ;
 Du 1^{er} septembre 1963 : M. Boukili Ahmed ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : M. El Hesnî Brahîm ;

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} août 1963 : M. Abdelkader ben Abdelkader Chatt ;
 Du 1^{er} décembre 1963 : M. Motaï Ali ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{lles} Bachiri Latifa, El Maali Khadija, MM. Belrhâti Mostapha, Bouajila Mohammed, Damir Ahmed et Fatimi Bouazzaoui ;

Du 1^{er} février 1963 : M. Mansor Mohammed ;
 Du 1^{er} mars 1963 : M. Tahir Ahmed ;
 Du 1^{er} avril 1963 : M. Attias Gabriel ;
 Du 1^{er} juin 1963 : M. Sebhata Mohammed ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : M. Lahlou Abdelhaq ;

Chefs chaouchs de 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1963 : M. El Ouarrâq el Maâti ;
 Du 1^{er} décembre 1963 : M. Basri Lekbir ;

Chaouchs :

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Zougry Mohamed ;
 Du 1^{er} février 1963 : M. Nouni, ex-Liedri Abdeslam ben Abderrahman ;

De 4^e classe du 1^{er} juillet 1963 : M. Laqsassoua Tousni ;

De 6^e classe du 1^{er} mai 1963 : M. Bahiri Larbi ;

De 7^e classe :

Du 1^{er} février 1963 : M. Belaouj Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Meftoul Omar ;

Sont nommés *contrôleurs stagiaires :*

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{lle} Tolédano-Rebecca ;

Du 28 novembre 1963 : M. Bennani Abdallah ;

Sont titularisés et nommés :

Commis de 3^e classe :

Du 14 février 1963 : M. Iherraren Ahmed ;

Du 26 février 1963 : M. Rhachi Mohammed ;

Du 5 mars 1963 : M. Keyes Mohammed ;

Du 23 mai 1963 : M. Fakhr Edine Saoudi ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Ait Tordjman Abdallah ;

Dactylographes, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1962 :

Avec ancienneté du 17 mars 1962 : M^{lle} Soudry Jamila ;

Avec ancienneté du 5 juin 1962 : M^{lle} Benkallouch Milouda ;

SERVICE DES IMPÔTS RURAUX.

Est promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} mai 1963 : M. Frej Abdelhakim ;

Est rayé des cadres du service des impôts ruraux du 26 novembre 1963 : M. Frej Abderrazak, inspecteur de 2^e classe, décédé.

(Arrêtés des 3, 18, 24 février, 21, 27, 28, 30, 31 mars, 2, 4 et 20 avril 1964.)

*
* *

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Sont nommés :

Adjointes techniques agricoles stagiaires du 1^{er} juillet 1963 : MM. Nougâ el Mokhtar, Nadire Mohamed, Benssiba Lahcen, Daboussi Brahîm, Hassani Abdelouafi et Assa Ahmed ;

Ingénieurs des travaux agricoles, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1964 : MM. Ahmed ben Ahmed Saharaoui et El Attar Mohamed.

(Arrêtés des 7 et 13 mai 1964.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge et rayés des cadres du sous-secrétariat d'État à l'agriculture :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Belahouani M'Bark, infirmier vétérinaire hors classe ;

Du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Bentahar Mohamed, Nasmi Ahmed, Kmihi Slimane, Nahhal Ahmed, infirmiers vétérinaires hors classe ;

M. Abdellouche Belaïd, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon.

(Arrêtés des 17, 28 février, 18 et 23 mars 1964.)